



Brignais, le lundi 2 septembre 2019

Le Président à

Monsieur Pascal FURNION
MAIRE
Mairie de Chaussan
Route du signal
69440 CHAUSSAN

*Vuff → Catherine V
Bonnes remarques
class = Remarques PPA*



Nos Réf. : PMx/SSP/CE/108.19

Objet : Avis concernant le PLU

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis du SMAGGA quant au projet de modification de PLU de votre commune. Nos remarques portent sur les volets environnementaux et la gestion des eaux pluviales.

Une erreur a été observée sur la légende du plan de zonage : inversion entre la zone agricole stricte et la zone naturelle.

Zones humides

Le règlement énonce des règles qui permettent de préserver ces zones, néanmoins, il fait référence aux « zones humides identifiées sur le plan de zonage », qui ne sont pas identifiables clairement sur la cartographie. En effet, les zones humides se trouvent en zone N, avec un figuré « éléments à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme », mais cette légende ne couvre pas uniquement les zones humides (également une partie de la ZNIEFF).

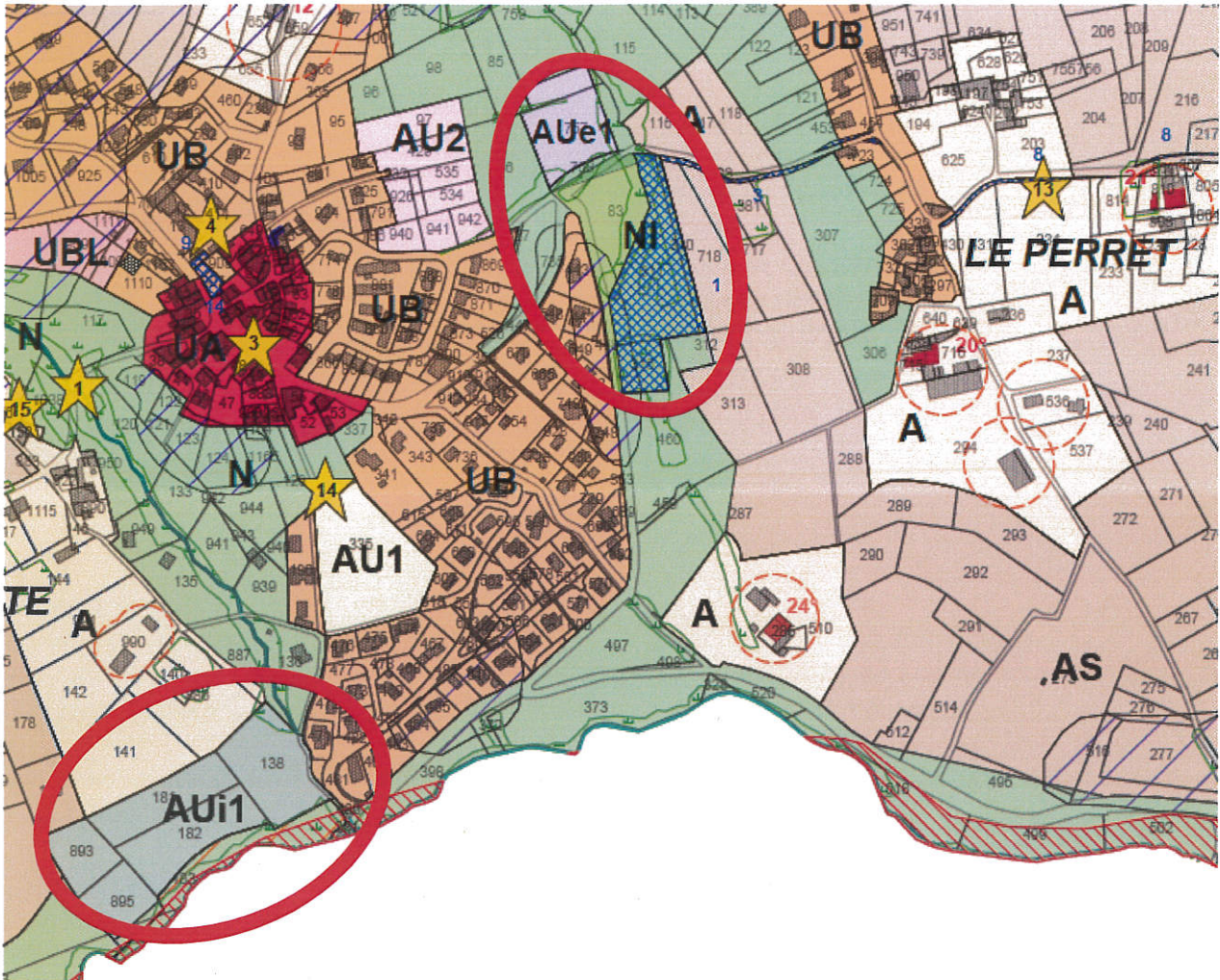
Afin de faciliter la lecture de la carte et de rendre efficace le renvoi du règlement à la cartographie, nous proposons d'ajouter une zone N indicée, par exemple Nzh pour identifier clairement les zones humides sur le plan de zonage.

Cours d'eau

La plupart des cours d'eau s'écoulent en zone Naturelle, ce qui permet la préservation du milieu.

Nous souhaitons attirer votre attention sur les zones où des aménagements sont envisagés à proximité de ruisseaux (équipements de loisirs, zone artisanale). Ces projets devront prendre en compte la présence des cours d'eau (pas de remblais à proximité, une attention particulière lors de travaux pour éviter l'ensablement du ruisseau). Sur ce type de cours d'eau, le règlement du PPRNI du Garon prévoit que « un recul de 10m de part et d'autre des berges (*) des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction ». Un espace tampon végétalisé devra être laissé entre les aménagements et les cours d'eau. Des préconisations plus précises pourront être proposées lors de la définition de ces projets, que le SMAGGA serait intéressé de suivre.

Par ailleurs, nous remarquons qu'aucune limitation n'est donnée pour la réalisation de remblais (hors zones humides et remblais liés à des constructions). Une limitation de hauteur pourrait être envisagée pour toutes les zones, notamment les zones agricoles ou naturelles où d'importants remblais peuvent être créés. Ces pratiques peuvent avoir des impacts négatifs sur les cours d'eau (pollution générée par les sédiments fins suite au lessivage des terres lors d'orage par exemple).



La gestion des eaux pluviales

Le règlement est en accord avec nos préconisations dans la mesure où il incite à l'infiltration pour la gestion des eaux pluviales. Afin de préciser les principes à suivre nous vous proposons de remplacer la phrase « dans le cas où l'infiltration à la parcelle n'est pas réalisable techniquement : dirigées, après rétention, vers un déversoir désigné par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. » par « dans le cas où l'infiltration à la parcelle n'est pas réalisable techniquement : dirigées, après rétention, **et à débit limité** vers le milieu naturel, et à défaut, vers le réseau d'assainissement (de préférence réseau d'eaux pluviales), après accord du gestionnaire un déversoir désigné par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. ».

Dans la mesure où le zonage des eaux pluviales sera annexé au PLU, il serait pertinent de mentionner que les ouvrages nécessaires à l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales seront dimensionnés selon les prescriptions du zonage des eaux pluviales fourni en annexe.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en nos meilleures salutations.

Le Président
Paul MINSSIEUX

